RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3RLCRX

Société Civile

Capital social : 5 000,00 €

Siège social : 5 Rue du Tour de l'Eglise

10260 VIREY-SOUS-BAR

RCS TROYES en cours

STATUTS



CABINET DUCHARME

Expertise comptable

STATUTS DE

LA SOCIÉTÉ CIVILE

3RLCRX

Les soussignés :

. Monsieur Robin Raymond René LACROIX
[redacted] à [redacted]
[redacted], non lié par un pacte civil de solidarité,
Demeurant à [redacted]

Et

. Monsieur Richard LACROIX
Né le [redacted] à TROYES(Aube),
[redacted]
septembre 1988, préalablement à son union célébrée le 1er octobre 1988 en la Commune de VAUDES (Aube),
Demeurant à [redacted]

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société civile qu'ils ont convenu de constituer entre eux ainsi qu'avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - APPELLATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Code civil et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France ou à l'étranger :

- La prise de participation, de manière directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit et par tous moyens, dans toutes sociétés et/ou entreprises à l'exception des participations conférant la qualité de commerçant ;

- La détention et la gestion de ses participations ;

- L'acquisition, la propriété, l'échange ainsi que la location, l'administration et la gérance de tous biens immobiliers ;

- La gestion de toutes disponibilités qui appartiendront à la société et, à cet effet, la souscription et l'acquisition de toutes valeurs cotées ou non, obligations ou parts de sociétés, que leur activité soit immobilière, commerciale, industrielle, financière, agricole ou autre, à la seule exception de celles qui confèreraient à leur propriétaire la qualité de commerçant ;

- La gestion et l'administration de portefeuilles de titres et participations et toutes opérations financières, mobilières se rattachement directement ou indirectement à cet objet et susceptible d'en favoriser la réalisation ;

- et plus généralement, toutes opérations, et notamment la vente des biens appartenant à la société, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a la dénomination sociale suivante :

« 3RLCRX »

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Elle doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Civile" ou des initiales "S.C." suivis de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **5 Rue du Tour de l'Eglise**
10260 VIREY-SOUS-BAR

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à **99 ans** sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise conformément à l'article 37 des présents statuts.

Le point de départ de ce délai est la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est apporté à la société, lors de sa constitution :

- Par Monsieur Robin LACROIX

Monsieur Robin LACROIX apporte la somme de QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (4 999,00€).

- Par Monsieur Richard LACROIX

Monsieur Richard LACROIX apporte la somme d'UN EURO (1,00€).

Soit un montant total des apports en numéraire de CINQ MILLE EUROS (5 000,00€).

Cette somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €) sera entièrement libérée sur un compte ouvert au nom de la société en formation au jour de l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **5 000,00 €** (cinq mille euros) correspondant au total du montant des apports des associés lors de sa constitution.

Il est divisé en 5 000 parts égales de 1,00 € chacune, souscrites par les associés et qui leur sont attribuées, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

1) **- à *Monsieur Robin LACROIX* : 4 999 parts, soit**

▫ 4 999 parts numérotées de 1 à 4 999 inclus en rémunération de son apport en numéraire lors de la constitution (biens personnels)

2) **- à *Monsieur Richard LACROIX* : 1 part, soit**

▫ 1 part numérotée 5 000 en rémunération de son apport en numéraire lors de la constitution (bien personnel).

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social, soit **5 000 parts.**

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit en représentation d'apports en nature ou en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

Il peut aussi, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, être réduit pour quelque cause et quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts ou d'un échange des anciennes parts contre de nouvelles parts d'un montant équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Tout associé, en accord avec la gérance, peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées en accord avec la gérance.

TITRE III

PARTS SOCIALES

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS RESULTANT DES PARTS SOCIALES

10.1
Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées au Titre V des présents statuts.

10.2
L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cession des paiements.
L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.
Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

10.3
Les usufruitiers de parts sociales sont considérés dans les rapports entre les associés et entre les associés et la société comme ayant la qualité d'associés au même titre que les propriétaires ou les nus-propriétaires de parts sociales.
De plus, si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier, quelle que soit la nature des décisions à prendre, à l'exception des décisions portant augmentation des engagements des associés pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.
Dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer et doit être convoqué à toutes les assemblées générales, quelle que soit la nature des décisions à prendre.

ARTICLE 11 – REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée, aux frais de la société, à tout associé qui en fera la demande.

Les parts sociales sont inscrites sur le registre de parts de la société.

ARTICLE 12 – CESSION DE PARTS

1) forme de la cession

La cession des parts doit être constatée par écrit sous seing privé. Cet écrit sera daté et précisera le nom et les prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession.

La cession est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par mention sur le registre de parts de la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au Registre du Commerce et des Sociétés.

2) cession entre associés et autres

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre gratuit ou onéreux entre associés ou au profit de personnes étrangères à la société, et notamment au conjoint, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec l'agrément de la collectivité des associés, donné

conformément aux dispositions de l'article 28 des statuts pour les décisions à caractère extraordinaire, à l'exception des parts cédées entre associés fondateurs qui sont librement cessibles.

Au titre du présent paragraphe 2 de l'article 12, les usufruitiers de parts sociales seront assimilés purement et simplement à des associés.

A cet effet, toute transmission à titre gratuit ou onéreux de quelque manière qu'elle ait lieu, y compris par l'effet d'une transmission universelle ou d'une fusion ou par voie d'adjudication publique et alors même que la transmission ne porterait que sur la nue- propriété ou l'usufruit de parts sociales, est soumise aux règles suivantes :

a. L'associé qui veut transmettre tout ou partie de ses parts doit notifier son projet à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant, pour le ou les cessionnaires proposés : (I) pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile, et (II) pour les personnes morales, la dénomination sociale, le siège social, le numéro d'immatriculation au RCS, le nom des représentants légaux et la répartition du capital, ainsi que (III) le nombre de parts qu'il désire céder.

b. Dans les huit jours qui suivent la notification à la société visée au paragraphe précédent, la gérance doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, consulter chacun des associés sur l'agrément du ou des cessionnaires proposés en leur rappelant les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil et celles du présent article.

Chaque associé doit, dans le mois qui suit l'envoi de cette lettre, faire connaître à la gérance, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il accepte ou n'autorise pas la transmission projetée et, éventuellement, le nombre de parts qu'il est disposé à racheter et le prix proposé pour le rachat.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée statuant aux conditions de majorité visées à l'article 28 des présents statuts pour les décisions à caractère extraordinaire qui devra être convoquée dans le délai de huit jours à compter de la notification à la société de l'associé cédant.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par la gérance dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au paragraphe a) ci-dessus. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission est réputé acquis.

La décision d'agrément peut également résulter d'un acte signé de tous les associés.

c. Si le cessionnaire proposé est agréé, la transmission doit être régularisée, tant à l'égard de la société qu'à l'égard des tiers, dans le délai maximal de deux mois à partir de la notification de la décision des associés, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

d. Si l'agrément est refusé, il est ouvert à chacun des coassociés du cédant une faculté de rachat des parts à céder, suivant la proportion du nombre de parts qui lui appartenaient à la date de la notification du projet de transmission.

1. Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au paragraphe a) ci-dessus, l'agrément à la transmission est réputé acquis et le cédant dispose d'un délai de deux mois pour régulariser la transmission, tant à l'égard de la société qu'à l'égard des tiers, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

   Dans ce dernier cas, la gérance notifie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la décision de la société au cédant qui dispose d'un délai d'un mois à compter de cette décision pour faire connaître à la société qu'il renonce à son projet de transmission.

   S'il persiste, la dissolution est définitive à compter de l'expiration de ce délai.

   S'il renonce, la transmission n'a pas lieu et la société continue d'exister.

2. L'offre d'achat, qu'elle émane d'un seul ou de plusieurs associés, doit, pour être valable, porter sur la totalité des parts à céder. Dans le cas où elle est faite par plusieurs associés, ceux-ci - sauf accord entre eux sur le nombre de parts à acquérir par chacun - recevront, le cas échéant, dans la limite de leurs demandes, un nombre de parts proportionnel au nombre de celles détenues par chacun d'eux au jour de la notification par le cédant du projet de transmission, et s'il existe un reliquat non attribué, celui-ci sera réparti entre les associés dont les demandes n'ont pu être entièrement satisfaites, toujours suivant la même règle proportionnelle que dessus.

   Ces répartitions et attributions seront opérées par les soins de la gérance, à l'expiration du délai fixé à l'alinéa suivant.

   Les offres d'achat doivent mentionner le nombre de parts dont le rachat est proposé ainsi que le prix qui en est offert et être notifiées à la société, au cédant et aux autres associés, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, au plus tard un mois après la notification au cédant de la décision de refus d'agrément du cessionnaire.

3. Si, à l'expiration de ce dernier délai, aucun associé ne s'est porté acquéreur, ou si les offres d'achat n'atteignent pas la totalité des parts dont le projet de transmission a fait l'objet d'un refus d'agrément, la société peut faire acquérir ces parts à un tiers, lequel doit être agréé par les associés. Elle peut également procéder, avec l'accord des associés, au rachat desdites parts en vue de leur annulation.

4. La gérance est tenue, avant l'expiration du même délai de trois mois, fixé sous l'alinéa 1 du présent paragraphe d), de notifier au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers agréés, ou encore l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert pour la transmission ou le rachat, qui peut être différent de celui demandé par le cédant.

5. S'il y a discordance d'offres de prix émanant de plusieurs candidats acquéreurs, de même que s'il y a désaccord du cédant sur le prix qui lui est offert, ce prix est déterminé par un expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

   A la suite de l'accomplissement de sa mission, l'expert notifie son rapport à la société, à chacun des candidats acquéreurs et au cédant, lesquels sont considérés comme acceptant le prix fixé par le rapport d'expertise s'ils n'ont pas manifesté leur refus à la société, par

lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours de la notification du rapport.

6. Les parties restent libres de renoncer à la transmission tant que le prix déterminé par l'expert n'est pas accepté expressément par elles ou réputé accepté comme il est dit ci-dessus.

   Si la renonciation provient du cédant, elle atteint par là même le projet initial de transmission ayant donné lieu au refus d'agrément.

   Si la renonciation est le fait d'un ou plusieurs candidats acquéreurs, la même faculté que celle visée à l'alinéa 1 ci-dessus reste ouverte à la société, soit pour leur substituer tout autre associé ou tiers agréé par les associés, soit pour procéder avec l'accord des associés au rachat des parts en vue de leur annulation, le tout suivant le même processus que celui déterminé sous les alinéas 4 et 5 du présent paragraphe d).

   A défaut de réalisation de cette substitution ou de ce rachat à l'expiration du délai de trois mois fixé sous l'alinéa 1 du présent paragraphe d), toutes les offres d'achat ayant pu être notifiées au cédant sont réputées nulles et non avenues, et l'agrément est réputé acquis au projet initial de transmission, laquelle peut être régularisée immédiatement.

7. Les frais et honoraires d'expertise incombent pour moitié au cédant et pour l'autre moitié aux cessionnaires, suivant la proportion du nombre de parts acquises par chacun d'eux, sauf dans les cas de non-réalisation de la transmission par suite de renonciation ou de défaillance de l'une des parties, où ces frais et honoraires restent à la charge exclusive de la partie renonçante ou défaillante.

ARTICLE 13 – RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT D'ASSOCIE

En cas d'apports de biens communs ou d'acquisitions de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, notifier à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint doit être agréé par décision collective extraordinaire des associés.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans un délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé accordé. En cas de refus d'agrément dûment notifié, l'époux apporteur des biens ou souscripteur des parts demeure associé pour la totalité des parts concernées.

ARTICLE 14 – NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par un acte sous signatures privées signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence. Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.
Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts sociales selon la procédure décrite à l'article 12.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de 5 jours francs, à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter elle-même les parts, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit être notifié un mois avant la vente comme indiqué ci-dessus, aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'article 14 alinéa 4 des présents statuts. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 15 – RETRAIT - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

1) retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer partiellement ou totalement de la société avec l'accord unanime de ses coassociés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire et dans le cadre d'une assemblée.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la société et à chacun des associés 3 mois avant la date envisagée pour le retrait.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du tribunal judiciaire.

L'associé qui se retire à droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte s'il y a lieu. A défaut d'accord, la valeur du bien est fixée par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

Le gérant, à la suite du retrait, opère la réduction de capital et l'annulation des parts intéressées.

2) exclusion d'un associé

En cas d'incapacité civile, de déconfiture, de faillite personnelle, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire atteignant l'un des associés, il est procédé au remboursement de ses droits sociaux à moins que les autres associés ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la société par anticipation.

ARTICLE 16 – DECES

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants et, éventuellement, les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et son conjoint survivant.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, le gérant pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, les indivisaires choisissent, entre eux ou en dehors d'eux, un mandataire unique.

L'admission en qualité d'associés des héritiers ou légataires d'un associé décédé est soumise à l'agrément des autres associés à la majorité simple.

Tout héritier ou ayant-droit qui le souhaite doit notifier à la société son intention de devenir associé dans les six mois du décès.

L'agrément ou le refus d'agrément est délivré par décision collective extraordinaire des associés prise dans les trente jours de la notification. A défaut de décision dans ce délai, l'agrément des héritiers ou ayants-droit est réputé acquis.
Les héritiers ou ayants-droit agréés font partie de la société aux lieu et place de l'associé décédé.

A défaut d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code civil, la décision des associés impliquant le rachat par la société elle-même des parts qui ne seraient pas rachetées par les autres associés.

TITRE IV

GERANCE

ARTICLE 17 – NOMINATION

La société est gérée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non.

Le gérant est, pour une durée indéterminée, **Monsieur Robin LACROIX**.

La société a la possibilité de nommer, dans les mêmes conditions, un gérant substitutif qui prendra ses fonctions en cas d'incapacité médicalement constatée par un certificat d'un médecin agréé près les tribunaux, en cas de mise en œuvre d'un mandat de protection future ou un gérant successif qui prendra ses fonctions en cas de décès du gérant en cours de mandat.

En cas d'incapacité médicalement constatée du gérant par un certificat d'un médecin agréé près les tribunaux ou de mise en œuvre d'un mandat de protection future, il est prévu la suspension automatique des pouvoirs du gérant le temps de son incapacité ou le temps pendant lequel un mandat de protection future est en cours.
La fin de l'incapacité physique et/ou mentale permettant au gérant de reprendre ses fonctions se fera dans les mêmes conditions.

Au cours de la vie sociale, la gérance est nommée par décision collective extraordinaire prise à l'unanimité des associés.

Le gérant sortant est rééligible.

ARTICLE 18 – FIN DES FONCTIONS

Les fonctions du gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé.

Cette fin peut intervenir aussi par démission. Cette démission ne peut avoir lieu que pour causes légitimes.

Le gérant est révocable par une décision prise à l'unanimité des associés.

Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages-intérêts. Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Si le gérant est un associé, il peut se retirer de la société en obtenant le remboursement de ses droits sociaux.

La révocation du gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 19 – ABSENCE DE GERANT

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 20 – PUBLICITE DE LA NOMINATION ET CESSATION DE FONCTIONS

La nomination et la cessation de fonction des gérants doivent être publiées.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leur fonction, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Le nom du premier gérant mentionné dans les présents statuts pourra être omis dans les statuts mis à jour sans qu'il y ait lieu de remplacer par le nom de la personne qui lui a succédé dans ses fonctions.

ARTICLE 21 – REMUNERATION

Le gérant peut recevoir, en contrepartie de ses fonctions, une rémunération fixée par délibération collective ordinaire des associés.

Le gérant a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions. Ce remboursement a lieu au vu de pièces justificatives.

ARTICLE 22 – POUVOIRS DANS LES RAPPORTS ENTRE ASSOCIES

Dans les rapports entre associés le gérant peut accomplir tous les actes de gestion, d'administration et de disposition que nécessite l'intérêt social, y compris la vente des biens appartenant à la société.

En cas de pluralité des gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

ARTICLE 23 – POUVOIRS DANS LES RAPPORTS AVEC LES TIERS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant peut déléguer ses pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

ARTICLE 24 – RESPONSABILITE

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civiles et pénales, que s'ils étaient gérants en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 25 – DOMAINE

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

ARTICLE 26 – FORME

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Il en est de même de toutes celles décidant une modification des statuts.

Cependant, toutes les décisions collectives peuvent être prises au choix du gérant soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, soit par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

ARTICLE 27 – OBJET

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts. Ce sont aussi celles qui interviennent dans les domaines plus importants de la vie sociale selon les précisions apportées par les présents statuts.

Toutes les autres décisions prises en assemblée ou lors des consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 28 – MAJORITE

Sur première convocation, l'assemblée ordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social ; sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.
Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Sur première convocation, l'assemblée extraordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts du capital social ; sur deuxième convocation, le quorum est de la moitié.
Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix exprimées.

ARTICLE 29 – MODALITÉS DE LA CONSULTATION DANS LE CADRE D'UNE ASSEMBLÉE

1) convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant sous forme d'une lettre recommandée qui leur est adressée 15 jours au moins avant la date de la réunion.

En cas de démembrement des parts, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent participer à toutes les assemblées et les convocations sont adressées au nu- propriétaire et à l'usufruitier, quelle que soit la nature des décisions à prendre.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés, sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la convocation de l'assemblée selon les formes habituelles, mais le gérant peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée si la question posée porte sur le retard du gérant à accomplir l'une de ses obligations.

2) ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. La lettre de convocation le précise.
Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites doivent apparaître clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3) résolutions et documents d'informations

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaires à l'information des associés. Par ailleurs, durant le délai de 15 jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

4) réunion de l'assemblée

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant. Si celui-ci n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé. Un secrétaire, associé ou non, peut être désigné.

5) représentation - vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre de parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

En cas de démembrement des parts sociales, le droit de vote appartient à l'usufruitier quelle que soit la nature des décisions à prendre, à l'exception de celles portant augmentation des engagements des associés, pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

6) procès-verbaux

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les nom, prénoms et qualité du président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.
Au cours de la liquidation de la société leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 30 – MODALITÉS DE LA CONSULTATION ÉCRITE DES ASSOCIÉS

1) forme

Lorsqu'une consultation écrite est possible, conformément aux dispositions de l'article 25, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent alors d'un délai de 20 jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non.

2) procès-verbaux

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées.
La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

TITRE VI

L'INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIES

ARTICLE 31 – DROIT DE COMMUNICATION DES STATUTS

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande.

ARTICLE 32 – DROIT DE COMMUNICATION DES LIVRES ET DOCUMENTS

L'associé a le droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert.

ARTICLE 33 – QUESTIONS ECRITES

Les associés ont le droit de poser par écrit, deux fois par an au gérant des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL - COMPTABILITE - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 34 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commencera le **1er janvier** de chaque année pour se terminer le **31 décembre** de l'année suivante.

A titre d'exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2025.

ARTICLE 35 – COMPTES SOCIAUX

Une comptabilité est tenue selon les règles comptables en vigueur.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfice, ou le déficit relevé, constituant la perte.

Il donne des indications sur les perspectives de l'évolution de la société.

Le rapport est soumis aux associés, en assemblée, dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice. Il est joint à la lettre de convocation.

ARTICLE 36 – AFFECTATION DES RÉSULTATS

1) bénéfices

Les associés peuvent décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice, sera portée au crédit d'un compte de réserves.

Le solde bénéficiaire est mis à disposition des associés et répartis à proportion du nombre de parts de chacun d'eux.

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales de la société, par dérogation aux dispositions de l'article 8 du Code général des impôts, l'usufruitier sera attributaire des résultats attachés auxdites parts, quelle que soit l'origine de ces résultats (résultats courants de l'exploitation ou résultats exceptionnels) et quelle que soit leur nature (bénéfices ou pertes).

2) pertes

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice.

L'assemblée ordinaire annuelle peut décider notamment :
- de reporter à nouveau les pertes comptables,

• de les imputer sur les comptes des associés, sur les réserves ou sur le capital. Cette dernière décision ne peut être prise que dans les formes de l'assemblée extraordinaire.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - PARTAGE

ARTICLE 37 – DISSOLUTION

1) *dissolution à l'arrivée du terme et possibilité de prorogation*

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.

A défaut par le gérant de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis en demeure le gérant d'y procéder par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au président du tribunal judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

2) *dissolution anticipée*

a) réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.
Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.
L'associé unique peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal judiciaire.
L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

b) décision des associés

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

c) absence de gérant

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 38 – LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation.

Il n'en est différemment qu'en cas de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la société est suivie de la mention "société en liquidation" et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

La dissolution de la société met fin aux fonctions de gérant. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur qui peut être le gérant.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et, notamment ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et droits de toute nature, mobiliers et immobiliers, appartenant à la société afin de parvenir à l'entière liquidation de la société. Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la société.

Il procède aux publicités nécessaires.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés qu'il réunit en assemblée convoquée dans les conditions fixées par l'article 28 ci-dessus. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés en assemblée après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision de nomination.

Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

ARTICLE 39 – PARTAGE

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social.

Le solde, ou boni, est réparti entre les associés au prorata de leurs droits dans le capital social au jour de la liquidation.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

TITRE IX

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Article 40 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Le gérant déclare que, préalablement à la signature des présentes, aucun acte n'a été accompli pour le compte de la société en formation.

Le gérant aura à charge d'accomplir notamment les actes suivants, pour le compte de la société en formation :

- Signer l'avis à publier dans un journal d'annonces légales,
- Options en matière fiscale,
- Accomplissement des formalités de publicité et d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés,
- Ouverture d'un compte bancaire.

TITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 41 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation seront portées devant le tribunal judiciaire du siège social. En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près du tribunal judiciaire du siège social.

ARTICLE 42 – ELECTIONS DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société, avec attribution de juridiction au tribunal judiciaire de ce siège.

ARTICLE 43 – RÉGIME FISCAL

Les associés décident à l'unanimité que la société sera soumise au régime fiscal de l'Impôt sur les Sociétés.

ARTICLE 44 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires résultants des présents statuts seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

ARTICLE 45 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation et, en particulier, pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Fait à VIREY-SOUS-BAR, le 29 novembre 2024,

Monsieur Robin LACROIX	Signé par Robin LACROIX Le 28/11/24 ID: tx_Y3VK95564eyO Signed with Universign
Monsieur Richard LACROIX	[redacted]